

# Letres de Remission

pour avoir fait fait de change sans  
pouvoir et permission adreſſés aux  
Generaux M<sup>rs</sup> des Monnoyes pour  
l'entournement d'icelles.

Extrait de son Original etant aux armoiries  
de la Cour des Monnoyes.

Du 19.<sup>e</sup> fev<sup>r</sup> 1459;

Charles par la grace de Dieu Roy  
de France a nos amés et feux les generaux  
sur le fait des Monnoyes, Salut: De la partie  
de notre bien amé Jean honet Marchand  
demeurant en notre ville de Bourges nous  
a esté humblement exposé comme il est de  
bien long temp<sup>s</sup> demourant en lad<sup>e</sup> ville en  
laquelle accoutumé de verser au fait des  
Marchandises, et par le pourchas de son  
moeur luy fut baillé de nous nos lettres de  
Changeur les quelles luy furent expedies



par son, et par ce qu'il est homme bien  
 renommé et connu en l'ad. ville de Bourges  
 pays de Berry et ailleurs, plusieurs M<sup>rs</sup>  
 euz notables dud. pays de Berry ont eu  
 à besoigner et encore apresent avec ledit  
 Exposant le quel certifié et expose au mois  
 de Decembre dernier par son un nommé  
 Jean Gren. Changeur & transporta par  
 devant ledit Exposant, et luy demanda s'il  
 avoit pris de vieil or et d'alex, lequel  
 Exposant luy dit que non, que bien peu  
 montant au marc d'or ou environ qu'il  
 avoit pris dix ou douze jours de cueilte, de  
 quoy luy respondit ledit Jean Gren. qu'il luy  
 en remettroit plus largement requerrant audit  
 Exposant qu'il luy en valoit faire moyen  
 laquelle req<sup>te</sup> ledit honn. s'en alla par  
 devant plusieurs de ses amis, lesquels par  
 importunité dud. Gren. il pria et requit  
 que s'ils avoient aul vieil or qu'ils luy

baillassez, et ils en avoient la juste valeur  
 en leur nef, les aucuns desquels en baillèrent  
 auid. Exposant tellement que du sien et de  
 l'autre il trouva façon de recueillir jusqu'à  
 six marcs d'or vieil, et cent saluz; apres  
 lequel or ainsi recueilly retourna led. Greu  
 pas devers led. Exposant, et luy demanda  
 s'il avoit houré ce qu'il demandoit, et  
 lequel Exposant luy dit que ouy, et en requit  
 et demanda auid. Greu ou estoit le payem.  
 lequel Greu dit qu'il ne l'avoit pas avec luy,  
 mais qu'il vouloit aller avec luy en un hotel  
 ylla près ou il luy bailleroit son payement,  
 lequel Exposant voyant que led. Greu estoit  
 homme non marié et peu peccunier ne  
 voulut bailler a jceluy Greu led. or vieil  
 et saluz, et alla avec luy en l'hotel d'un  
 nommé Jean Roy Sellier, et au sitost qu'il  
 fut arrivé en l'hotel dud. Sellier le mena  
 jceluy Greu en une chambre, ou il luy fit

tirer et montrer sur une table led. et vicars  
 et aluz en la presence de M<sup>r</sup>. Jean fourcault  
 et son clerc, lesquels led. Laporant ne con-  
 noissoit point, ne jamais ne les avoit connus  
 ne parlé a eux, et combien que Laporant  
 eut led. et pourchassé auid. Grent sous  
 l'esperance qu'il le vouloit tirer ala Mon-  
 noye ainsi que Changeurs ont accoutumé  
 de faire cuidant que l'intention d'uid. Grent  
 fut telle, neanmoins tant en que led. et  
 vicars et aluz furent sur une table ou led.  
 Laporant les mit, led. fourcault sans autre  
 chose dire les fit poiser par led. Grent ne  
 fait adjourner led. Laporant a comparoir  
 en personne par devant vous au 15<sup>e</sup> jour du  
 mois de Jan<sup>r</sup>. Lors ensuis<sup>t</sup> et dernièrement  
 passé, et j'avoit ce que led. Laporant n'avoit  
 jamais sceu ne connu nos ordonnances  
 sur le fait des Monnoyes toutes voyes il  
 doute que nous le tair son innocence.

Pour ce qui est du fait des monnoyes & de  
 pretendre jelles ordonnances avoir esté par-  
 luy enfeintes, ce par ce faire dommage  
 audy. Suppliam, outre ce aucune grande amende  
 qui seroit en fin des grand grief & prejudice  
 ce plus pourroit estre si par nous ne luy  
 estoit sur ce impetée nostre grace humblement  
 requerrant jelle, pourquoy dans ces choses  
 considérées, ce que dure & pitouse chose seroit  
 que ledy; l'exposant fut ainsi impeché de  
 la personne & biens par un tel cas advenu  
 par innocence sans penser a aucune fraude  
 de deception attendu que ledy; Suppliam  
 n'avoit oncques les ordres, ne les oyes publics  
 ne jamais ne fit le serment de change, mais  
 luy furent apportés ledy; lettres de change  
 en sa maison lesquelles a fin de jeu furent  
 pourchassés par aucun de ses amis; voulant  
 luy subvenir pourroit ce impartir nostre dy;  
 grace vous mandons, ce pour ce qui vous appartient

la connoissance de la matiere comme nous  
quest appelle notte d' Brocureux et autres  
qui pour ce seront a appeller vous appelle  
fait, et cas de sus d' este advenu par la  
matiere que dit est ou de tant que souffire doi  
tenir et faites tenir quiette et paisible l'expos.  
d' iceluy cas, sans pour occasion d' iceluy ou  
ne pour le temps avenir luy donner ou souffir  
este donne aucun detourhier ou Impediment  
en aucune maniere car ainsi nous plaist  
il este fait, et aud' Supplians l'avons octroye  
et octroyons de grace speciale par ces lettres  
nonobstant quelconques ordonnances ou  
Statuts sus ce fait les quels quant a ce nous  
voulons aud' Exposant, ne nuire ne prejudicier,  
mais aud' cas d' iceluy l'avons releve et releverons  
de notte d' grace et lettres subreptices impetrees  
ou a impetier au contraire, mandons et  
commandons a tous nos justiciers Officiers  
et Sujets que a vous vos Commis et deputes

en ce faisant obéissent et entendent diligem-  
ment. Donné a Paris le 19<sup>e</sup> jour de fev. 1459  
l'an de grace 1459. et de notre Règne le 34.  
Signé par le conseil Leptour et celle de  
cire jaune du grand Sceau.